

Arrêt

**n° 246 363 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala.

Le 3 octobre 2011, vous introduisez une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes liés à votre orientation sexuelle.

Le 31 janvier 2012 le Commissariat général rend une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision par son arrêt n° 85 023 rendu le 23 juillet 2012 et renvoie l'affaire au Commissariat général afin de procéder à un nouvel examen de la réalité de votre orientation sexuelle.

Le 20 novembre 2012, vous avez été entendu une nouvelle fois par le Commissariat général. Le 27 novembre 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire est prise à votre encontre, décision qui sera confirmée par le CCE dans son arrêt n° 102 958 du 16 mai 2013.

Le 8 octobre 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez craindre de rentrer au Cameroun pour les mêmes motifs que ceux que vous aviez précédemment exposés, à savoir des poursuites à votre encontre en raison de votre orientation sexuelle. Pour appuyer votre seconde demande, vous ne versez aucun nouvel élément. Vous vous limitez à déclarer que votre famille et la police continuent à vous menacer et qu'un nouvel avis de recherche a été émis à votre encontre. Le 23 octobre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 19 novembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez craindre de rentrer au Cameroun pour les mêmes motifs que ceux que vous aviez précédemment exposés, à savoir votre orientation sexuelle. Pour appuyer votre troisième demande, vous déposez la copie d'un mandat d'arrêt et quatre copies de convocations émises par le tribunal de Yaoundé. Le 12 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 30 janvier 2020, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez de nouveaux éléments vous empêchant de rentrer dans votre pays. Ainsi, vous déclarez être membre du Bureau Fédéral de la Révolution (BFR), une filière de la Brigade Anti-Sardinards (BAS), depuis 2018. Vous invoquez craindre les menaces de Ferdinand Ngoh Ngoh qui menace la diaspora manifestant pour dénoncer les massacres commis par les autorités camerounaises. Pour appuyer votre quatrième demande, vous déposez les documents suivants : un mail contenant une lettre d'encouragement de la part du général de la révolution Benjamin Barrano Niat ; une invitation à la Convention de Namur du 11 et 12 janvier 2020 ; trois photographies datant de la marche de Paris de février 2020 contre le régime politique du Cameroun ainsi qu'un mail contenant des échanges Facebook avec des menaces à votre encontre.

Le 26 août 2020, vous avez été entendu par le Commissariat général à l'occasion de l'examen préliminaire de votre quatrième demande de protection internationale. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : des photographies datant de la manifestation devant le Parlement européen à Bruxelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou

sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale, vous alléguiez des faits nouveaux pour étayer votre incapacité à rentrer dans votre pays.

Vous déclarez être membre du Bureau Fédéral de la Révolution (BFR), une filière de la Brigade Anti-Sardinards (BAS), depuis 2018. Vous invoquez craindre les menaces des autorités camerounaises envers la diaspora manifestant pour dénoncer les massacres commis par les autorités camerounaises.

Or, le CGRA constate que ces nouveaux faits ne sont nullement établis et ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissaire général tient à souligner le peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre quatrième demande d'asile et invoqué votre militantisme comme élément de crainte. Ainsi, alors que vous déclarez être menacé « depuis le moment où nous avons fait la manifestation des élections truquées », à savoir, depuis octobre 2018 (notes de l'entretien personnel du 26 août 2020, p.15), ce n'est que le 30 janvier 2020 que vous introduisez votre quatrième demande de protection internationale. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez « euh... je ne pouvais pas... vous savez... je ne peux pas, aussitôt [...] J'ai demandé en 2020 parce que... [...] je voyais des choses qui s'aggravaient du jour au lendemain... » (NEP, p.18). Ainsi, tant votre peu d'empressement à introduire votre quatrième demande de protection que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez d'apporter, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, certains éléments permettent au CGRA de remettre en doute votre implication réelle au sein du mouvement BFR.

Force est tout d'abord de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction constatée entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers être membre du BFR depuis mai 2018 (déclarations demande ultérieure OE du 13 juillet 2020, p.2), alors que vous avez affirmé par la suite au Commissariat général être membre depuis janvier 2018 (NEP, p.16). Cette divergence remet déjà en doute la réalité de votre adhésion.

Par ailleurs, lorsque le CGRA vous a interrogé sur la raison pour laquelle vous avez adhéré au mouvement en janvier 2018 et pas avant, vous expliquez « j'ai dit janvier, voilà, vous savez les élections, c'était après les élections truquées par le gouvernement et y avait une marche au Cameroun en ce moment et le gouvernement en place tirait à balle réelle sur les manifestants, aujourd'hui incarcérés, ils sont allés jusqu'à prendre le président élu démocratiquement Maurice Kamto » (NEP, p.16). Or, les éléments que vous fournissez en vue de justifier la tardiveté de votre adhésion au BFR en janvier 2018 sont des événements ayant eu lieu bien après votre adhésion puisque les élections présidentielles au Cameroun n'ont eu lieu qu'en octobre 2018, la marche à laquelle vous faites référence s'est déroulée le 26 janvier 2019 et l'arrestation de Maurice Kamto s'est produite le 28 janvier 2019 sur base des informations à disposition du CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif (document n°2, farde bleue). Partant, vos justifications sont dénuées de toute pertinence et amènent le CGRA à remettre en doute votre réelle adhésion à ce mouvement.

En outre, le CGRA tient à relever l'absence de tout document pouvant attester votre adhésion au BFR. Ainsi, vous déposez une invitation à une Convention à Namur, invitation que vous identifiez comme « la preuve de mon appartenance à cette organisation, c'est ça [...] car y a mon nom dessus » (NEP, p.16). Or, vous avez précédemment affirmé « ils ont distribué ça comme voilà, ça c'est le BFR qui est le bureau fédéral de la révolution, vous devez écrire votre nom et moi je l'ai écrit comme vous voyez, je l'ai écrit avec le Bic » (NEP, p.9). Le CGRA tient à souligner que ce document est versé sous forme de copie. Il s'agit donc d'un document aisément falsifiable, dont l'authenticité ne peut en rien être garantie. Par ailleurs, il n'est fait mention d'aucune date sur cette invitation, le CGRA ne dispose dès lors

d'aucune indication pouvant s'assurer de la date à laquelle celle-ci a été rédigée. Soulignons également que ce document ne présente aucune signature officielle du Président du BFR ce qui en relativise grandement la force probante. De plus, que votre nom et prénom « SIMO BLAISE » soient écrits de manière manuscrite, par vos propres soins (NEP, p.9) et que le mot « Madame » soit barré au début mais pas à la fin de l'invitation sont encore des éléments qui relativisent grandement la force probante de ce document. En outre, bien qu'il soit mentionné dans cette invitation « vous trouverez en pièces jointes le programme de la Convention ainsi que les modalités d'inscription », vous ne fournissez aucunement ces documents. Partant le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ce document qui n'est dès lors pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Troisièmement, à considérer votre adhésion établie, quod non, votre implication au sein du BFR est à ce point limitée qu'elle ne peut faire de vous une cible pour votre gouvernement.

Ainsi, concernant votre engagement concret au sein du BFR, vous déclarez « je suis un combattant engagé [...] Quand y a la foule, j'essaye de calmer les gens pour ne pas qu'il y ait de débordement » (NEP, p.17). Lorsque le CGRA vous a demandé de lui fournir le nombre de manifestations auxquelles vous avez assisté, vous avez affirmé « j'étais... à Lyon, à la place de la République et ici en Belgique, au moins 4 fois que j'ai assisté. 5 fois » (NEP, p.15). Interrogé à présent sur la fréquence à laquelle vous participez aux activités du BFR, vous soutenez « j'ai participé au BFR à Namur, au niveau de la séance pour les stratégies pour organiser l'assaut de Macron et à Paris, j'ai assisté, nous avons encore réunion le 1er octobre à Toulouse » (NEP, p.17). Dès lors, le CGRA ne peut que constater, dans votre chef, un activisme particulièrement limité, lequel se borne donc à la participation à des réunions et à quelques manifestations, ce que vous démontrez en produisant quelques photographies prises à ces occasions (document n°3 et n°5, farde bleue « Documents ») ainsi qu'une invitation à une convention à Namur (document n°2, idem). Vous n'évoquez aucun rôle particulier ou aucune fonction pouvant vous conférer une visibilité particulière (NEP, p.17). Si vous évoquez avoir été interviewé par Euronews, vous déclarez que l'interview n'a pas été diffusée (idem, p. 13). Vous ne déposez aucun élément de preuve à l'appui d'un rôle particulièrement visible que vous auriez tenu au cours des manifestations auxquelles vous avez pris part.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à prouver que vous avez été identifié par vos autorités comme un opposant au pouvoir.

Ainsi, vous expliquez avoir été identifié par les autorités camerounaises « lors de la dernière marche en février 2020 » (NEP, p.4) puisque vous déclarez à cette date : « à ce moment-là que le général m'a appelé et m'a dit vient, l'heure est très grave, là où il m'a sorti ça, ma photo, y a des infiltrés qui donnent des informations au gouvernement » (NEP, p.7). Vous ajoutez « lorsque j'ai vu ma photo, comme je vous ai dit tantôt, j'étais vraiment surpris, comment ça se fait, que ma photo se retrouve dans ces papiers [...] lorsqu'il m'a donné que j'ai vu que c'était ... une note portant mon nom et ma vie » (NEP, p.11). Interrogé à plusieurs reprises quant à savoir comment les autorités camerounaises pourraient savoir que vous êtes membre actif du BFR (NEP, p.17), comment les autorités camerounaises pourraient être au courant de votre participation aux différentes marches (NEP, p.18) ou si vous avez un document ou une preuve de ce fichier où votre nom apparaît et qui dit que vous seriez traqué (NEP, p.4), vous n'êtes à aucune reprise parvenu à fournir une preuve convaincante de ce que vous avancez puisque vous vous contentez d'affirmer « toutes les manifestations que nous faisons, ils sont au courant » (NEP, pp.17-18). Partant le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à expliquer valablement comment vous, personnellement, auriez pu être identifié parmi cette foule de « 400 à 500 personnes » (NEP, p.4).

A ce sujet, vous déposez deux documents en guise de preuve des menaces reçues à votre égard par les autorités camerounaises, documents qui, selon vos dires, ont été envoyés à Benjamin Barrano Niat par des infiltrés (NEP, p.8). Or, les deux documents que vous déposez ne jouissent d'aucune force probante.

Premièrement, vous déposez la copie d'un mail contenant une lettre d'encouragement de la part du général de la révolution Benjamin Barrano Niat (document n°1, farde verte « Documents), selon vos déclarations à l'Office des étrangers. Or, ce document n'a qu'une force probante très limitée. Ainsi, il s'agit d'un mail provenant d'une adresse «[...]@hotmail.com » et adressée à l'adresse «[...]@outlook.com ». Rien ne permet donc de vérifier l'auteur et le destinataire de ce courrier électronique. De plus, la forme de ce courrier ne garantit nullement qu'il ne s'agit pas d'une copie

d'écran modifiée par vos soins pour y ajouter votre nom. En outre, à supposer que ce courrier vous ait réellement été adressé, il convient de souligner que, de par son caractère privé, il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa fiabilité. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements réels. En outre, le CGRA constate que ce document ne présente pas même une entête ou un cachet pouvant le rattacher officiellement au mouvement BFR ou BAS. Par ailleurs, ce document non-daté soutient que « voilà un combattant qui malgré le fait qu'il soit en Belgique continu[e] de recevoir les menaces et attaques du gouvernement satanique de Biya au point de voir sa famille massacrée s'il continu[e] ce combat ». Soulignons à cet effet, que Monsieur Benjamin Barrano Niat n'explique nullement sur quoi il se base pour affirmer que vous recevez des menaces et attaques de la part du gouvernement camerounais ou que votre famille serait menacée par vos actions. En outre, il n'étaye pas davantage ses déclarations relatives à votre engagement sur le sol belge, à part affirmer « beaucoup de courage grand combattant de là-bas ». Pour finir, si cette lettre mentionne effectivement le nom « Blaise [...] », le CGRA n'est en aucune mesure d'affirmer avec certitude que cette lettre vous est effectivement adressée puisque vous n'avez à aucun moment fourni aux instances d'asile des documents pouvant attester votre identité. En raison de ce qui précède, le Commissariat général considère que ce document n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, vous déposez un mail contenant des échanges Facebook avec des menaces à votre rencontre (document n°4, farde verte « Documents), selon vos dires à l'Office des étrangers. Lors de votre entretien au CGRA, vous avez soutenu qu'il s'agissait de « sommations que le gouvernement a mis en place sur pied, contre moi [...] j'étais surpris, comment ma photo peut-être à l'aéroport » (NEP, p.11). Le Commissariat relève tout d'abord qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces échanges, il est dès lors impossible de déterminer la date exacte à laquelle ceux-ci ont eu lieu. Soulignons également que l'objet de ces échanges n'est aucunement des menaces à votre rencontre comme vous l'affirmez. Le Commissariat général est dans l'incapacité de conclure que ces échanges Facebook constituent une menace à votre rencontre et que, comme vous le prétendez « c'est ma photo à moi qui vient tout droit du Cameroun et l'infiltré lui qui a donné toute des informations » (NEP, p.12). En effet, il n'est aucunement en mesure de vérifier les circonstances dans lesquelles cette publication Facebook a été publiée et qu'effectivement « le général a demandé de tirer ça et de lui envoyer via son compte Facebook et comme ça, pour nous arrêter » (NEP, p.12). En outre, il est impossible de déterminer que ces commentaires vous sont destinés puisque votre nom n'y est aucunement mentionné. Lorsque le CGRA vous a fait part de cet élément, vous avez soutenu « mon nom est mentionné, si vous lisez bien on voit mon nom » (NEP, p.11). Le Commissariat vous a lu les différents commentaires et le nom des personnes ayant écrit ces commentaires pour vous montrer que votre nom n'y est nullement indiqué et vous avez insisté en montrant le document n°1 en affirmant « regardez mon nom est mis là » (NEP, p.11). Vous signalant qu'il s'agit d'une autre publication, vous soutenez à présent « oui, mais y a ma photo, donc c'est moi » (NEP, p.11). Partant, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ce document.

Ces deux documents ne permettent dès lors pas d'établir que vous avez été identifié comme un opposant politique et que vous pourriez être une cible pour votre gouvernement.

Dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités camerounaises, à supposer qu'elles infiltrent ces événements ou visionnent ces photographies, comme vous l'affirmez, vous aient formellement identifié. A cet égard, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié, votre argumentation à ce propos étant totalement spéculative. Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que votre implication au sein du BFR vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités camerounaises.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément concret attestant que vos autorités vous poursuivraient en cas de retour. En effet, vous restez vague et peu circonstancié lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur votre situation personnelle. Ainsi, vous soutenez simplement « là que je vous dis, elle m'avait dit si tu tiens à ta vie, je te conseille de ne pas revenir jusqu'à ce que ce gouvernement tombe, tu dois encore attendre longtemps, que tout change, avant de revenir au Cameroun » (NEP, p.5). En outre, vous affirmez être fiché au niveau de l'aéroport et que votre photographie s'y trouve (NEP, pp.4-5). Cependant, bien que vous affirmiez « mon nom a été fiché, je peux vous montrer » (NEP, p.5), vous

n'êtes à aucun moment parvenu à prouver ce que vous avancez. En outre, vous soutenez « ils ont dit qu'ils chercheraient ma famille partout où ils se trouvent pour les traquer » (NEP, p.7). Or, vous n'apportez aucun élément concret concernant d'éventuels problèmes rencontrés par votre famille. En effet, interrogé sur les nouvelles que vous avez eues de votre famille, vous mentionnez uniquement ne pas trop communiquer avec eux pour leur sécurité et que votre mère pleurait du fait que « c'est fini pour moi le Cameroun » (NEP, p.19). Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que vous seriez effectivement poursuivi et craindriez effectivement pour votre vie en cas de retour au Cameroun.

Enfin, force est également de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'OE craindre des menaces de la part de Ferdinand Ngoh Ngo « qui a menacé la diaspora qui manifeste » (déclarations demande ultérieure OE du 13 juillet 2020, p.2), alors que vous affirmez par la suite craindre « le ministre de l'administration territoriale et le ministre de la défense, parce que ce sont eux qui ont l'armée et la police » (NEP, p.12). Lorsque le CGRA vous a demandé si vous vous souveniez de la personne que vous aviez mentionnée à l'OE comme étant à l'origine des menaces à votre rencontre, vous vous êtes tout d'abord interrogé « une autre personnalité du Cameroun ? » et avez ensuite éludé la question en affirmant « ben ce que je sais, c'est que monsieur Paul Atanga Nji, lui qui est chargé, les deux qui sont chargés, aussi d'autres personnes qui nous ont menacés » (NEP, pp.14-15). Que vous n'ayez pu indiquer le nom de la personne dont vous aviez pourtant affirmé craindre les menaces relativisent grandement la crédibilité de vos déclarations.

Quatrièmement, vous déposez divers documents à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale afin d'étayer vos propos. Or, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, le mail contenant la lettre d'encouragement de la part du général de la Révolution (document n°1, idem), le mail contenant des échanges Facebook avec des menaces à votre rencontre (document n°4, idem) ainsi que l'invitation à la Convention de Namur du 11 et 12 janvier 2020 (document n°2, ibidem) ont été abordés ci-dessus, et leur force probante a été contestée.

S'agissant des photographies déposées à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général tient tout d'abord à souligner que vous affirmez que ces photographies ont été prises lors de la marche de Paris de février 2020 contre le régime politique du Cameroun (document n°3, idem) ainsi que lors de la manifestation devant le Parlement européen à Bruxelles (document n°5, idem). Or, le CGRA constate qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été réalisées. En outre, interrogé sur la date à laquelle a eu lieu la manifestation au niveau du parlement européen, le CGRA relève que vous demeurez incapable de situer quand celle-ci s'est déroulée puisque vous vous contentez d'affirmer « euh... c'était tout récemment, lorsqu'Emmanuel Macron était ici au Parlement européen » (NEP, p.13). Quoi qu'il en soit, ces photographies montrent, tout au plus, que vous avez participé à des manifestations, mais ne permettent pas d'attester que les autorités camerounaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du BFR empêche de croire que des mesures seraient prises à votre rencontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

En conclusion de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, le CGRA ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique et la faiblesse de votre engagement en terme de réalisations concrètes. Dès lors, le simple fait d'être membre d'un mouvement d'opposition camerounais en Belgique, à la supposer établi, ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement camerounais, et votre seule participation à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Quant à la situation générale au Cameroun, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant

relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 10 novembre 2020, elle joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par une note complémentaire du 10 novembre 2020, la partie défenderesse joint un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation qui se trouve dans le dossier administratif.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée épinglant la tardiveté de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Il est en effet d'avis que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire du 10 novembre 2020 aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans interroger davantage le requérant ou entreprendre des recherches sur la situation des opposants politiques au Cameroun, conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. En ce que la partie requérante critique l'ancienneté de la documentation du Commissaire général, le Conseil observe qu'il en a versé une version actualisée dans le dossier de la procédure.

3.5.2. Ni la circonstance que le requérant ait été entendu durant trois heures à l'occasion de l'examen préliminaire de sa quatrième demande de protection internationale, ni le contenu de l'acte attaqué ne permettent de conclure qu'il ne serait pas une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Les délais, prévus à l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels le Commissaire général doit prendre sa décision sont de simples délais d'ordre et la partie requérante n'expose aucun élément convaincant qui indiquerait qu'elle aurait un quelconque intérêt à contester le dépassement de ce délai, le Conseil n'apercevant pas en quoi celui-ci aurait « *porté inutilement atteinte aux droits de la défense, obligeant le requérant et son conseil à agir dans l'urgence pour l'introduction du présent recours* ».

3.5.3. La partie requérante ne convainc pas davantage que l'analyse du Commissaire général serait en contradiction avec la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Dans l'arrêt 102.958

du 16 mai 2013 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil a jugé non crédibles les problèmes que celui-ci alléguait avoir rencontrés dans son pays d'origine ; en outre, les deuxième et troisième demandes, à l'appui desquelles étaient invoqués ces mêmes problèmes, n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse et aucun recours n'a été introduit à ces occasions devant le Conseil. Par ailleurs, il ressort de la décision querellée que les allégations du requérant, selon lesquelles il aurait adhéré à une organisation d'opposition, il aurait des contacts avec des responsables de l'opposition et il mènerait des activités politiques, ont bien été examinées par le Commissaire général ; la circonstance que la partie défenderesse ait conclu, au terme de son analyse, que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi, ne constitue évidemment pas l'indice que cette analyse serait contraire aux enseignements de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

3.5.4. Le Conseil estime que ni les dépositions du requérant, ni les documents qu'il a exhibés durant la phase administrative de sa demande, n'attestent son appartenance au BFR. En ce que la partie requérante soutient, dans son recours, que la deuxième annexe à sa requête serait une carte d'adhésion au BFR, le Conseil constate que ce document est un simple badge liée à la convention tenue par le BFR en janvier 2020 ; à l'audience, interpellé quant à ce, la partie requérante reconnaît que ce document ne prouve nullement l'adhésion du requérant au BFR. L'autre annexe de la requête ou les documents annexés à la note complémentaire du 10 novembre 2020 ne disposent pas non plus d'une force probante suffisante pour établir cette adhésion ou les craintes qu'il allègue : l'attestation du 8 novembre 2020, outre le fait que le Conseil ne peut s'assurer de l'identité réelle de son signataire – la copie de sa carte d'identité étant totalement illisible – est peu circonstanciée et ne comporte aucun élément justifiant les incohérences apparaissant dans les dépositions du requérant ; le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles la photographie, la vidéo ou la publication Facebook ont été réalisées et rien n'indique que les autorités camerounaises en auraient connaissance.

3.5.5. Le Conseil n'estime pas convaincantes les explications factuelles avancées en termes de requête visant à faire croire qu'il aurait une implication politique significative qui serait connue par ses autorités nationales. En définitive, après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant ou sa proximité avec des opposants politiques, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités camerounaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations ; une même conclusion s'impose en ce qui concerne ses liens avec des opposants politiques camerounais. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations peu crédibles selon lesquelles « *il n'a pas une bonne mémoire des dates et qu'il confond la notion de 'sympathisant' et de 'membre'* », « *le requérant a hélas peu d'informations sur cette visite [au domicile familiale en 2020] car il a peu de contacts avec sa famille afin de les protéger* », « *il craint l'ensemble de ses autorités et de son gouvernement. Il a cité ces trois personnes car elles occupent des fonctions importantes et contrôlent notamment les forces de l'ordre* » ne justifient nullement les incohérences apparaissant dans ses dépositions.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE